

Ministère de la Santé



## Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

# Répercussions de la Loi sur : les installations de loisirs communautaires

### Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF de 2017) interdit de fumer du tabac, d'utiliser une cigarette électronique pour vapoter toute substance et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou non) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou non) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

### Installations de loisirs communautaires

Il est interdit de fumer et de vapoter sur les terrains extérieurs des installations de loisirs communautaires ou dans des lieux publics situés dans un rayon de 20 mètres du périmètre des terrains.

Les installations de loisirs communautaires sont un lieu public clos ou un milieu de travail clos, tandis que :

1. Le lieu appartient à un organisme de bienfaisance, sans but lucratif ou gouvernemental, ou est exploité par un tel organisme.

2. Le lieu sert principalement à offrir des programmes ou des services de loisirs ou de sports à la collectivité, y compris des enfants et des jeunes, que des frais d'utilisation soient payés ou non.

Par exemple :

- a) des programmes de sport;
- b) des programmes de jeux pour enfants;
- c) des programmes de conditionnement physique.

3. Le public y a habituellement accès.
4. Le lieu n'est pas principalement un logement privé.

## Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire, l'exploitation ou le responsable du lieu doit veiller à ce que les lois en matière de tabagisme et de vapotage soient respectées.

Il doit :

- Informer le public qu'il est interdit de fumer et de vapoter dans les zones sans fumée et sans vapotage.
- Des affiches « Interdiction de fumer » et « Interdiction de vapoter », ou une affiche portant les deux mentions, doivent être apposées dans toutes les entrées, les sorties, les toilettes et dans tous les endroits appropriés et en nombre suffisant, afin que tous savent qu'il est interdit de fumer et de vapoter.
- Veiller à ce qu'il n'y ait aucun cendrier ou tout autre produit semblable dans les zones sans fumée et sans vapotage.
- Veiller à ce que personne ne fume ou ne vapote dans les zones sans fumée et sans vapotage.
- Veiller à ce que quiconque refuse de respecter les lois de l'Ontario en matière de tabagisme et de vapotage quitte les zones sans fumée et sans vapotage.

## Application de la loi

Les bureaux de santé publique locaux réaliseront des inspections, et répondront aux plaintes reçues concernant le tabagisme et le vapotage sur les terrains extérieurs et dans les lieux publics situés dans un rayon de 20 mètres du périmètre des terrains des centres de loisirs communautaires.

## Pénalités

Quiconque ne tient pas compte de l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les zones sans fumée et sans vapotage peut être mis en accusation. S'il est condamné, il pourrait s'exposer à une amende maximale de 1 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction) ou de 5 000 \$ (s'il s'agit d'une infraction répétée).

Tout propriétaire qui n'assume pas ses responsabilités en vertu de la Loi s'expose à des accusations. S'il est condamné, il pourrait avoir une amende maximale :

### Responsabilités relatives à l'affichage

- Individus : 2 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 5 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction); 10 000 \$ (s'il s'agit d'une troisième infraction); 50 000 \$ (s'il s'agit d'une quatrième infraction ou plus).
- Entreprises : 5 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 10 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction); 25 000 \$ (s'il s'agit d'une troisième infraction); 75 000 \$ (s'il s'agit d'une quatrième infraction ou plus).

### Autres responsabilités

- Individus : 1 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 5 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).
- Entreprises : 100 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 300 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Il ne faut pas considérer qu'elle fournit des conseils juridiques. Pour obtenir davantage

d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1-866-532-3161
- Service de téléscripteur (TTY) 1-800-387-5559

Heures d'exploitation : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour obtenir des renseignements particuliers sur les lois sur le tabagisme et le vapotage s'appliquant aux centres de loisirs communautaires, communiquez avec votre bureau de santé publique local. Pour trouver le bureau de santé publique servant votre région, veuillez consulter son site Web au :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, consultez le site Web du ministère de la Santé de l'Ontario, à <https://www.ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee>.